

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-VALLÉE DE LA MARNE - LE NAUTIL

Règlement intérieur

TITRE I – CONDITIONS D'ACCÈS

Article 1 : ACCÈS

Pour des raisons de sécurité et pour un meilleur agrément de tous, le public, les spectateurs, les visiteurs et les accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

- L'accès à l'ensemble de l'Espace Aquatique est autorisé pour tous, sauf pour les enfants de moins de 10 ans qui doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte (art. 371-2 du Code Civil).

La délivrance des titres d'entrée cesse 45 minutes avant la fermeture de la piscine et l'évacuation des bassins a lieu 15 minutes avant.

- L'accès à l'ensemble de l'Espace Forme est exclusivement réservé aux adultes de plus de 18 ans, à jour de leur cotisation. La délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive est vivement recommandée.

L'évacuation de la salle a lieu 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

- L'accès à l'Espace Escalade est autorisé pour tous, sauf pour les enfants de moins de 4 ans. L'accès aux salles d'escalade n'est autorisé qu'aux pratiquants. L'espace « mezzanine » reste quant à lui accessible au public. Les mineurs devront se signaler à l'accueil obligatoirement accompagnés d'un adulte responsable. Aucun enfant ne peut être laissé sans surveillance directe d'un adulte responsable. Pendant la pratique du mineur, le référent sera toujours présent dans l'espace escalade. Cet adulte sera clairement identifié comme le responsable de l'enfant.

- o Pour une pratique sans système d'auto-assurance, l'accès se fera sur présentation de la carte du Brevet d'Aptitude à la Pratique (BAP*) délivré par le Nautil. Les non possesseurs de cette carte dite « d'autonomie » devront impérativement passer le test BAP afin d'accéder à l'ensemble de la salle (voies + bloc). Si l'autonomie n'est pas suffisante, seul l'accès au système d'auto-assurance sera autorisé. Dans le cadre de l'accompagnement d'un mineur, l'adulte référent doit être titulaire du BAP.
- o Pour une pratique avec système d'auto-assurance, l'autonomie du pratiquant ou de l'adulte référent, dans le cadre de l'accompagnement d'un mineur, n'est pas imposée.

(*) Brevet d'Aptitude à la Pratique : est appelée « grimpeur autonome » la personne sachant mettre correctement son baudrier, s'encorder, assurer un grimpeur dans une voie en tête et grimper en tête en toute sécurité.

Ce brevet sera délivré directement :

- o sur la présentation d'un des diplômes suivants ou équivalents : guide de haute montagne, brevet d'Etat d'escalade, diplôme d'Etat d'escalade, d'alpinisme ou spéléologie, diplômes des fédérations connexes à la montagne ou à l'escalade ou passeport de la FFME (orange ou supérieur).
- o ce BAP sera aussi accessible lors d'un premier passage par une évaluation des éducateurs ou, si la réelle autonomie n'est pas évidente, lors de modules d'accès à l'autonomie.

La Direction se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne dont le comportement ou la mauvaise tenue pourrait être contraire à la sécurité, à la réputation et aux intérêts de la communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne (CAPVM) ou créerait une gêne pour les usagers utilisant les installations.

L'accès aux animaux est interdit, sauf pour les chiens guides de mal voyants.

Les personnes présentant des pathologies cutanées (verruques, allergies, ...), épilepsies, ou portant des plâtres ou bandages ne sont pas autorisées à accéder à l'Espace Aquatique et dans les parties humides de l'Espace Forme.

Article 2 : TITRE D'ACCÈS

Chaque usager reçoit :

- soit un justificatif d'entrée en cas d'accès simple ou multiple,
- soit une carte ou un badge d'abonnement à une ou plusieurs activités choisies,

après règlement du droit d'entrée ou de l'abonnement exigible.

La durée d'utilisation d'une formule de 10 entrées est limitée à 1 an. L'achat de ce badge 10 séances est nominatif et se fait sur présentation d'un justificatif de domicile. Le badge sera récupéré à l'issue de la dixième séance.

Ce titre d'accès est exigé à l'accueil et sa non présentation sera sanctionnée par un refus d'accès aux installations. Il peut être demandé à tout moment par le personnel du Nautil.

Le prix d'un passeport journée acheté sera déduit pour toute souscription à un abonnement annuel ou trimestriel à l'espace forme dans le mois suivant cette séance.

Une invitation par an est offerte aux abonnés annuels de l'espace forme. Celle-ci doit être utilisée pendant la durée de l'année d'abonnement.

L'accès aux cours d'aquabiking est réservé aux usagers bénéficiant d'un titre d'accès à l'espace forme (abonnement forme ou aquagym, formule de 10 entrées forme ou aquagym, ou passeport journée forme (sous réserve de place disponible)).

Les abonnements annuels et trimestriels sont personnels et non cessibles. Le prêt du titre d'accès constitue une infraction au présent règlement pouvant entraîner l'application de la clause résolutoire.

Dans le cadre du passeport « journée d'été », toute sortie est définitive.

Carte ou bracelet perdu(e) : la délivrance d'une nouvelle carte ou d'un nouveau bracelet fera l'objet d'une facturation conformément aux tarifs en vigueur au moment de sa demande.

Carte ou bracelet volé(e) : une déclaration sera exigée pour la délivrance à titre gracieux du nouveau titre d'accès.

Article 3 : ABONNEMENT

Le support d'abonnement (carte ou badge), quelles que soient les modalités de paiement, est délivré-moyennant une cotisation contractuelle pour la durée de l'inscription.

Son coût est celui en vigueur au jour de la signature par l'adhérent ou aux dates de renouvellement de l'abonnement.

Modalités de paiement : les abonnements représentant un coût inférieur à 200€ peuvent faire l'objet d'un paiement en trois fois. Pour les abonnements trimestriels, la première mensualité doit être réglée en espèces ou carte bleue le jour de la souscription. Les abonnements représentant un coût entre 200€ et 300€ peuvent faire l'objet d'un paiement allant jusqu'à six mensualités. Les abonnements représentant un coût supérieur à 300€ peuvent faire l'objet d'un paiement allant jusqu'à 12 mensualités.

Frais d'impayés : pour chaque échéance impayée, un surcoût de 2€ sera facturé à l'abonné.

Interruption ou résiliation anticipée de l'abonnement :

1. En cas de maladie, accident ou maternité entraînant une impossibilité totale d'activité sportive, sur présentation de justificatifs médicaux, pour une période équivalente au sixième de la durée de l'abonnement, il est possible d'obtenir la prolongation de l'abonnement pour une durée égale à celle de l'événement exceptionnel évoqué ci-dessus. Un certificat médical de reprise sera demandé à la suite d'une interruption d'abonnement pour raison médicale.
2. En cas d'incapacité permanente de pratique sportive pour des raisons médicales, sur présentation d'un justificatif et en cas d'une consommation de l'abonnement inférieure à la moitié de sa durée, il est possible d'obtenir le remboursement de la durée restante avec une retenue forfaitaire de 10 % du montant de l'abonnement souscrit.
3. En cas de mutation professionnelle définitive ou de déménagement dans un périmètre supérieur à 50 kilomètres autour du Nautil et sur présentation d'une attestation de l'employeur ou d'un justificatif du nouveau domicile, il est possible, si l'utilisation de l'abonnement équivalait à moins de la moitié de sa durée, d'obtenir un remboursement de l'abonnement, avec une retenue forfaitaire de 10% du montant de l'abonnement souscrit. Si l'utilisation de l'abonnement équivalait à plus de la moitié de la durée, ni le remboursement, ni la prolongation de l'abonnement ne seront acceptés.

En cas de décès, et sur présentation d'un certificat de décès, il est possible d'obtenir l'arrêt des prélèvements mensuels et/ou le remboursement de la cotisation au prorata de l'utilisation de l'abonnement.

Dans tous les cas, aucune résiliation ne pourra être prise en compte si le demandeur se trouve en situation d'impayé.

Transferts d'abonnements :

Les usagers souhaitant transférer leur abonnement d'un espace à un autre peuvent effectuer cette modification dans les conditions suivantes :

- L'usager souscrit le nouvel abonnement souhaité déduction faite de l'équivalent tarifaire de la durée consommée de l'abonnement initialement souscrit.
- Pour le transfert d'un abonnement annuel vers un abonnement annuel, le nouvel abonnement prendra fin au terme de l'abonnement initial.
- Pour le transfert d'un abonnement trimestriel vers un abonnement annuel, le nouvel abonnement aura pour date de départ celle de l'abonnement souscrit initialement et prendra fin 12 mois après cette date.

Il n'est pas possible de transférer un abonnement vers une offre d'une durée ou d'un tarif inférieur que l'offre initialement souscrite.

Les transferts d'abonnement d'une personne à une autre sont possibles dans la mesure où la personne bénéficiaire du transfert respecte les conditions d'accès et sous réserve, le cas échéant, du paiement de la différence tarifaire entre résident et non résident.

Article 4 : PARRAINAGE

Toute personne physique titulaire d'un contrat d'abonnement annuel et remplissant les conditions du présent règlement peut participer à l'opération de parrainage.

Définitions :

Parrain : Tout titulaire d'un abonnement annuel au Nautil en cours de validité qui communique au Nautil les coordonnées d'un tiers, personne physique, souscrivant à un abonnement annuel.

Filleul : Toute personne non titulaire, et n'ayant jamais été titulaire d'un abonnement, dont les coordonnées ont été communiquées au Nautil par le Parrain.

Souscription effective d'un abonnement annuel : La souscription effective d'un abonnement annuel au Nautil désigne l'inscription réalisée par Le Nautil une fois que le dossier d'inscription est complet et conforme (l'ensemble des pièces justificatives demandées sur le dossier doivent être jointes et le règlement de l'abonnement annuel doit être à jour).

Validation du parrainage et attribution du mois offert :

L'opération de parrainage permettra au Parrain de bénéficier d'un mois supplémentaire offert sur son abonnement annuel en cours.

Pour chaque adhésion parrainée et validée, le Parrain recevra un mois supplémentaire offert sur son abonnement annuel à compter du 6^{ème} mois de l'abonnement annuel souscrit par le Filleul, sous réserve que le Filleul et le Parrain soient à jour dans le paiement de leurs cotisations.

Le Parrain ne peut recevoir qu'un seul mois offert par Filleul, et ce dans la limite de 6 Filleuls par Parrain sur 12 mois glissants.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-VALLÉE DE LA MARNE - LE NAUTIL

Règlement intérieur

Le Parrainage sera validé après vérification du dossier par Le Nautil qui se réserve la possibilité de refuser tout parrainage qui semblerait contraire au présent règlement.

Article 5 : OFFRE FIDÉLITÉ

Toute personne physique titulaire d'un contrat d'abonnement annuel et remplissant les conditions du présent règlement prétend automatiquement à l'opération de fidélité. Ce programme de fidélité permet à chaque titulaire d'un contrat d'abonnement annuel de bénéficier, selon l'offre souscrite, d'une prolongation d'abonnement ou de séances offertes à chaque renouvellement d'abonnement. Pour que cette offre soit valable, la durée d'interruption entre chaque abonnement doit être inférieure à 3 mois.

Avantages du programme fidélité :

	1 à 4 renouvellement(s) (- 5 ans d'ancienneté)	5 à 9 renouvellements (entre 5 et 10 ans d'ancienneté)	10 renouvellements et plus (+ de 10 ans d'ancienneté)
Abonnements annuels	10 jours de prolongation	20 jours de prolongation	30 jours de prolongation
Carte de 70 séances aquagym	2 séances offertes	5 séances offertes	Une carte de 10 séances offerte

Le Nautil se réserve le droit de modifier ou d'arrêter le programme de fidélité à tout moment.

TITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 6 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DES INSTALLATIONS

Les jours et heures d'ouverture du Nautil et des différentes installations sont définis suivant les saisons et les activités au sein de l'établissement. Certaines parties ou installations du centre pourront être temporairement inaccessibles, notamment en cas d'utilisation par les scolaires, la vie associative, les organismes de formation, d'intempéries, de travaux, d'entretien ou de manifestations spécifiques sans qu'aucune compensation financière ne puisse être exigée.

En ce qui concerne l'Espace Aquatique et le bassin d'aquagym, la Direction devra informer les usagers des mesures de fermetures techniques obligatoires dans le cadre de la législation (deux vidanges par an).

En cas de forte affluence, la durée des séances d'escalade, des baignades ou l'admission aux plages et solarium, et tout ou partie de l'équipement, pourra, à la diligence du responsable, être régulée en fonction des sorties. De même, il pourra être refusé aux usagers, déjà entrés, le renouvellement de leur droit.

Toute personne ne satisfaisant pas aux conditions énumérées dans cet article pourrait se voir refuser l'entrée ou être exclue du Nautil sans pouvoir prétendre à un remboursement.

TITRE III – SÉCURITÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7 : MESURES D'ORDRE, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Le port de la tenue de l'établissement est réservé au personnel du Nautil.

Le personnel du Nautil est autorisé à prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Pour ce faire, il demeure juge de l'opportunité des mesures qui s'avèreraient nécessaires en cas d'urgence (évacuation, appel aux services de secours, expulsion des contrevenants, injonction, avertissement, ...) et les usagers devront s'y conformer.

En cas d'accident, les éducateurs sportifs doivent être prévenus immédiatement et les circonstances doivent être consignées et précisées sur les déclarations prévues à cet effet.

Mesures d'ordre :

Outre les interdictions spécifiques à chaque activité, il est INTERDIT :

- de se montrer indécent en geste ou en parole envers les usagers et le personnel du Nautil,
- de détériorer les bâtiments ou matériels,
- d'introduire des boissons alcoolisées,
- de jouer à des jeux d'argent,
- de tenir des réunions à caractère politique ou religieux,
- de filmer ou de prendre des photos, sur l'ensemble du site, sans autorisation préalable de la Direction.

L'utilisation des téléphones portables devra se faire en toute discrétion et ne devra pas occasionner de gêne, ni pour les usagers, ni pour les éducateurs en salle de musculation et de cardio-training. Ils devront être positionnés en mode vibreur. Leur usage est interdit en cours collectif pour des raisons de sécurité et de civilité.

Mesures d'hygiène :

Outre les interdictions spécifiques à chaque activité, il est INTERDIT de fumer, de cracher et de se raser dans l'ensemble de la structure.

Mesures de sécurité :

Outre les interdictions spécifiques à chaque activité, il est INTERDIT, dans l'ensemble de la structure, d'introduire dans l'établissement tout objet pouvant être, d'une quelconque manière, dangereux pour les autres usagers, le personnel ou pour les installations.

Article 8 : VÉHICULES - STATIONNEMENT

Les voitures, motocyclettes, bicyclettes et engins de même nature devront être garés sur les seuls emplacements prévus à cet usage et ne pourront circuler qu'à 25 km/heure maximum. La CAPVM n'est pas responsable de la garde desdits véhicules qui demeurent assurés par leur propriétaire ainsi que les objets se trouvant à l'intérieur. La CAPVM décline toute responsabilité en cas de vol ou dommage de quelque nature pouvant survenir sur les parkings.

L'accès aux emplacements de parking est strictement réservé aux usagers du Nautil. Les places réservées aux personnes en situation de handicap sont à destination exclusive des titulaires de la carte européenne de stationnement ou du macaron conformément à l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Les véhicules à deux roues doivent obligatoirement et exclusivement être stationnés sur l'aire de garage qui leur est destinée.

La Direction se réserve le droit de faire enlever, aux frais de son propriétaire, tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent règlement ou n'appartenant pas aux usagers ou au personnel de la CAPVM.

La Direction se réserve le droit de suspendre l'abonnement ou d'interdire l'accès aux personnes ne respectant pas les règles de circulation et de stationnement sur le parking du Nautil.

Article 9 : RESPONSABILITÉ

La CAPVM met à la disposition des usagers différents services, vestiaires, consignes, etc. et n'est pas responsable des conséquences qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation de ces derniers.

À l'intérieur du Nautil, les usagers conservent la responsabilité de tous les biens qui leur appartiennent, y compris ceux placés dans les vestiaires.

La CAPVM décline toute responsabilité en cas de dommages, vols ou disparitions.

Les utilisateurs doivent, à leur départ, restituer tout objet loué ou emprunté dans l'établissement. Tout objet trouvé doit être remis au personnel du Nautil.

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers ; de même, ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition.

TITRE IV – ORGANISATION DES ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 10 : ESPACE AQUATIQUE

Tenue : Les usagers doivent porter la tenue adéquate au sport qu'ils pratiquent et notamment pour l'utilisation de la piscine : maillot de bain classique. Les tenues de bain amples (caleçon, tee-shirt ...) et combinaisons de plongée ne sont pas autorisées. La tenue de ville est rigoureusement interdite sur le bord des bassins.

Mesures d'ordre, d'hygiène et de sécurité :

Mesures d'hygiène :

Chaque baigneur est tenu de prendre une douche, de se savonner et de passer par les pédiluves avant d'accéder aux bassins.

Par ailleurs, il est rappelé aux usagers qu'il est OBLIGATOIRE de porter un bonnet de bain pour les personnes ayant les cheveux longs, ainsi que pour les groupes scolaires, associatifs et autres.

Pour tous les usagers, il est INTERDIT :

- de pénétrer chaussé dans les vestiaires, sur les plages, et sur les deux premières marches des gradins (près du bassin),
- de manger et de boire sur les plages, de mâcher du chewing-gum,
- d'utiliser des huiles solaires grasses,
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Les repas ou goûters sont autorisés sous réserve qu'ils soient pris dans la zone prévue à cet effet et que ce lieu soit conservé dans son état de propreté initial.

Mesures de sécurité :

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance évidente de la natation ne pourront pas utiliser le grand bassin.

Les enfants de plus de 6 ans n'ont pas accès à la pataugeoire. Les enfants de moins de 10 ans qui fréquentent la piscine sont placés sous la surveillance et la responsabilité d'une personne majeure qui sera toujours présente, en tenue de bain, sur le bord ou dans le bassin occupé par l'enfant.

Dans toutes circonstances, les consignes des maîtres-nageurs sont à respecter par tous les usagers ou visiteurs.

Pour tous les usagers, il est INTERDIT :

- de courir,
- de se pousser dans l'eau,
- de plonger dans le petit bassin,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-VALLÉE DE LA MARNE - LE NAUTIL
Règlement intérieur

- d'utiliser un masque en verre,
- de nager sous le toboggan,
- de jouer au ballon,
- de s'accrocher aux lignes d'eau dans le bassin de 25 mètres,
- de réaliser des acrobaties,
- de jeter tout objet dans l'eau.

La pratique de l'apnée **est interdite** et l'utilisation de palmes est assujettie à l'autorisation préalable des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

Mesures d'ordre :

Il est **INTERDIT**

- de quitter sa cabine de déshabillage dans une tenue contraire aux bonnes mœurs,
- de salir sa cabine soit par des inscriptions, soit par des dépôts d'objets malpropres.

• **FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE À VAGUES :**

Le cycle de la mise en route des vagues est activé toutes les heures, et ce, pour une durée de 10 minutes.

Le processus de signalement et de prévention lors de la mise en route des vagues est le suivant :

- déclenchement d'un signal sonore effectué à l'aide d'une cloche,
- levée du drapeau jaune,
- interdiction, pour les nageurs, de s'approcher de la zone de surveillance des maîtres-nageurs (d'où proviennent les vagues).

• **UTILISATION DU TOBOGGAN :**

Le toboggan est réservé aux nageurs.

Il est interdit de courir dans les escaliers.

L'usage du toboggan est interdit aux femmes enceintes et aux personnes cardiaques.

L'usage du toboggan par les enfants de moins de 10 ans est autorisé dans la mesure où ils sont accompagnés d'un adulte lors de la descente.

Le feu de descente doit être respecté :

- Feu vert : accès autorisé pour une personne seulement
- Feu rouge : accès interdit
- Feu éteint : accès interdit

Une seule position est autorisée lors de la descente : sur le dos, les pieds en avant.

Il est interdit de s'arrêter pendant la descente ou de descendre à plusieurs baigneurs.

Dans le cas d'un groupe d'enfants, un animateur devra obligatoirement se positionner au départ du toboggan.

À l'arrivée dans le bassin de réception, les usagers doivent immédiatement évacuer ce dernier sous peine d'exclusion.

L'utilisation du toboggan entraîne une usure rapide des maillots de bain. La CAPVM en décline toute responsabilité.

Dans tous les cas, les consignes données par les maîtres-nageurs doivent être respectées.

UTILISATION DU JACUZZI :

Le jacuzzi de la piscine est interdit aux mineurs.

• **ACCUEIL DES GROUPES :**

Pendant les séances réservées soit aux administrations ou aux collectivités, soit aux associations sportives pour l'entraînement de leurs membres, la Direction ne fournira ni surveillance, ni maître-nageur (sauf en cas de stipulation dans la convention).

Les groupements précités devront obligatoirement faire accompagner leurs membres par un nombre suffisant de maîtres-nageurs sauveteurs diplômés d'Etat et par une personne dûment mandatée, responsable envers la Direction de toutes détériorations qui seraient occasionnées aux installations de l'établissement.

En cas d'absence prévue pour des séances réservées, les responsables des groupes concernés (scolaires, associations, administrations) sont tenus de prévenir la Direction au plus tard 24 heures avant la séance annulée.

Dans le cas d'un groupe d'enfants :

- Les animateurs doivent veiller au maintien d'une bonne discipline dans l'ensemble de la structure (vestiaires inclus).
- Avant le début d'une séance, un animateur doit se présenter à un maître-nageur. Ce dernier lui indiquera les postes de surveillance ainsi que les différentes consignes et fera remplir le cahier d'émargement prévu à cet effet.
- Seront considérés comme accompagnateurs, les adultes responsables équipés d'une tenue de bain leur permettant l'accès aux bassins.
- Les accompagnateurs doivent avoir un rôle actif dans la surveillance et assurent l'animation de leur groupe. La présence obligatoire d'un animateur dans l'eau est fixée selon les normes suivantes : 1 pour 5 enfants âgés de 3 à 6 ans et 1 pour 8 enfants âgés de 6 à 17 ans.
- Toutefois, pour les publics spécifiques, ces quotas sont ramenés à :
 - a- 1 animateur pour 1 personne en fauteuil roulant,
 - b- 1 animateur pour 2 personnes atteintes d'un handicap qu'il soit faible ou lourd (physique ou mental).
- Pour des raisons évidentes de sécurité, les enfants ne sachant pas nager doivent impérativement être équipés d'un matériel de flottaison.
- Le son d'une cloche signale la mise en route des vagues. Les animateurs doivent prendre la précaution de cantonner les non-nageurs dans l'espace de faible profondeur du bassin (maximum 1 mètre) ou derrière la zone matérialisée (ligne et flotteurs).

Article 11 : ESPACE FORME

Tenue :

Les usagers doivent porter la tenue adéquate au sport qu'ils pratiquent et notamment pour l'utilisation :

- des cours collectifs terrestres : tenue de sport, serviette et chaussures réservées à la pratique en salle,
- des cours collectifs aquatiques : maillot de bain classique, et dans le cas du port de chaussons, ceux-ci doivent impérativement avoir des semelles blanches,
- des appareils de musculation et cardio training : tenue de sport, serviettes et chaussures de sport réservées à la pratique en salle,
- du sauna et du hammam : maillot de bain classique, serviette et claquettes,
- du squash : tenue de sport et chaussures avec semelles blanches ou transparentes et non marquantes exclusivement réservées à la pratique en salle.

Pour toutes les activités de l'Espace Forme, il est recommandé aux pratiquants de faire contrôler annuellement leur aptitude physique par leur médecin traitant et d'informer le Nautil de toute évolution permettant d'adapter la prescription sportive.

• **MUSCULATION :**

Dans un souci de sécurité, les consignes d'utilisation des appareils doivent être respectées.

En cas de forte fréquentation, il est demandé aux adhérents de limiter le temps d'utilisation de chaque appareil cardio à 20 minutes.

Les ceintures cardio-vasculaires ne sont prêtées qu'en échange du titre d'accès de l'utilisateur.

• **COURS COLLECTIFS (terrestres et aquatiques) :**

Cours terrestres et aquatiques : seul un retard de 5 minutes sera toléré pour accéder aux cours. Toute personne arrivant passé ce délai se verra refuser l'accès à la salle.

Les participants sont tenus de respecter les consignes et les conseils des éducateurs en ce qui concerne les niveaux des cours.

Le matériel utilisé doit être rangé sur les différents supports prévus à cet effet.

Cours terrestres : les adhérents doivent être munis d'une serviette de toilette.

Cours aquatiques : la douche est obligatoire avant l'accès au bassin.

• **AQUAGYM**

L'abonnement « aquagym » donne accès à 70 séances d'aquagym valables pour une durée d'un an. La durée de la séance, temps de préparation avant et après le cours, et prestation à l'espace détente (hammam, sauna, jacuzzi...) incluse, est de 100 minutes. Passé ce délai, une seconde séance sera débitée, et ainsi de suite par tranches de 100 minutes. En aucun cas l'abonnement aquagym ne donne accès à d'autres activités proposées dans le complexe que celles citées ci-dessus.

• **SQUASH :**

Dans un esprit de courtoisie, chacun doit libérer rapidement le court de squash à la fin de la période ou à l'horaire convenu. De même, les joueurs ne doivent pas se présenter sur le court sans être préalablement passés par l'accueil.

- **Affectation des courts :**

1. Joueurs avec réservation : les deux joueurs doivent se présenter à l'accueil pour s'acquitter du règlement permettant la réservation. Dans la mesure où la réservation ne serait pas honorée dans les dix premières minutes, la CAPVM se réserve le droit d'encasser le règlement. Aussi, dans le cas où les joueurs ne préviennent pas l'accueil de leur absence, ces derniers se verront refuser l'accès pendant les sept jours suivant la date de réservation non honorée.
2. Joueurs sans réservation : les deux joueurs doivent se présenter à l'accueil qui leur attribue un terrain pour la période souhaitée (si le planning de réservation le permet).

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-VALLÉE DE LA MARNE - LE NAUTIL
Règlement intérieur

- **Réservations** : Les joueurs peuvent demander la réservation d'une ou de deux périodes de jeu. Ces réservations sont assujetties au règlement de la location. Le tarif est fixé pour une période de 40 minutes et par joueur. En cas de forte affluence, le Nautil pourra de plein droit ramener à une seule période de jeu par joueur.
Les réservations doivent s'effectuer au maximum 7 jours à l'avance. Toute période réservée, non annulée 24 heures à l'avance, sera due à la CAPVM et le membre « défaillant » sera interdit de réservation et de jeu tant que les sommes resteront dues à la CAPVM.

• **ESPACE DÉTENTE** :

Il est obligatoire de prendre une douche avant utilisation. Les consignes affichées sur le sauna et le hammam doivent être respectées. Le jacuzzi doit être évacué dès son arrêt et sa capacité maximale de dix personnes doit être respectée.

Article 12 : ESPACE ESCALADE

Tenue :

Les usagers doivent porter la tenue adéquate au sport qu'ils pratiquent et notamment pour l'utilisation de la salle d'escalade : le port de chaussons spécifiques est obligatoire lors de la pratique et de chaussures réservées uniquement aux salles pour les autres déplacements. Le port de chaussettes est OBLIGATOIRE pour les personnes utilisant les chaussons d'escalade du Nautil.

Mesures d'ordre et d'hygiène :

Le passage au vestiaire est obligatoire. Aucun changement vestimentaire ne sera toléré en salle. Les grimpeurs ne peuvent se rendre dans la salle qu'avec les effets nécessaires à l'activité.

Aucun sac ne sera toléré dans la salle, autrement que dans les casiers mis à disposition dans l'espace de pratique.

Aucune nourriture ne sera admise dans la grande salle ni dans la salle de pan.

Mesures de sécurité :

Il est strictement interdit de déplacer les prises d'escalade.

L'utilisation du casque est fortement recommandée.

Il est demandé à l'utilisateur de signaler la présence de prises desserrées, cassées ou de cordes abîmées.

Un comportement ou une attitude dangereuse dans la pratique de l'activité (ex : ne pas mousquetonner le 1^{er} point) fera l'objet d'une exclusion temporaire, voire définitive.

• **GRANDE SALLE** :

L'encordement, obligatoire au-delà de 3 mètres, se fera uniquement par nœud de huit ou nœud de chaise et nœud d'arrêt.

Il est interdit de se rendre derrière la structure sans autorisation.

Lors de l'escalade en « tête », il est obligatoire de placer sa corde dans l'ensemble des dégaines.

Certaines voies ne sont praticables qu'en « tête », il sera possible d'en graver quelques-unes en « moulinette » uniquement si la corde passe dans l'ensemble des dégaines et les deux mousquetons du relais.

Au sommet des voies, le grimpeur doit impérativement passer sa corde dans les deux mousquetons du relais.

Il est obligatoire, lors d'une pratique en tête, de retirer la corde du mur dans le cas où le grimpeur ne parvient pas à un relais.

Il peut être imposé un temps maximum pour le travail d'une voie en cas de forte affluence.

Magnésie : seul l'usage de boules (ex : chall-it) ou de magnésie liquide sera admis.

• **SALLE DE PAN** :

L'accès à la salle de pan est interdit avec un sac à magnésie sur le grimpeur.

Lors de cette pratique, la parade est fortement conseillée.

L'accès à cette salle peut être réglementé par les éducateurs en cas de forte fréquentation.

Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent accéder à la salle de pan seul. Ils devront être sous la surveillance et responsabilité d'une personne majeure qui sera toujours présente en salle de pan.

• **GROUPES** :

L'accès aux groupes est soumis à une réservation préalable, formalisée par l'envoi d'une demande écrite (par courrier, fax ou e-mail).

La Direction fournira la présence d'un Brevet d'Etat Escalade pour un soutien technique, mais il ne sera pas chargé de l'encadrement des séances (sauf en cas de stipulation particulière dans la convention).

Les groupes devront obligatoirement se faire accompagner par un nombre suffisant de moniteurs diplômés ou titulaires d'une validation d'encadrement « NAUTIL » et par une personne dûment mandatée, responsable envers la Direction de toutes détériorations qui seraient occasionnées aux installations de l'établissement.

En cas d'absence prévue pour des séances réservées, les responsables des groupes concernés (scolaires, associations, administrations) sont tenus de prévenir la Direction au plus tard 24 heures avant la séance annulée.

Article 13 : ENSEIGNEMENT

L'enseignement dans l'enceinte du Nautil est strictement réservé aux éducateurs agréés par la CAPVM. Aucune autre personne ne peut donner des leçons payantes. Une tenue de sport est obligatoire. Toute infraction à cette règle peut entraîner la radiation des personnes en cause.

Article 14 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'accueil des usagers dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité nécessite le respect de règles communes. Après avoir accompli les formalités d'entrée, et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement.

La communauté d'agglomération décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

Toutes observations ou réclamations concernant l'établissement sont à adresser directement à Monsieur le Président de la CA Paris-Vallée de la Marne, 5 cours de l'Arche Guédon, 77200 Torcy.

En cas de non-respect du règlement intérieur, le Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération, le directeur de l'établissement ou leurs représentants ont toute autorité pour faire respecter le présent règlement et pour prononcer l'exclusion de tout contrevenant sans bénéfice de remboursement.

Ce règlement pourra être modifié à tout moment par la CAPVM.

Article 15 : PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Le présent règlement fait l'objet d'un affichage permanent dans les espaces d'accueil du Nautil et est notifié à tout usager lors de la souscription d'un abonnement.

Torcy, le 30 SEPT 2016

Paul MIGUEL,
Président de la CA Paris-Vallée de la Marne


Communauté d'Agglomération
Paris-Vallée de la Marne
5, cours de l'Arche Guédon à Torcy
77207 MARNE LA VALLÉE Cedex 1
Tél : 01 60 37 24 24
Fax : 01 60 37 24 34

Accusé de réception en préfecture
077-200057958-20160929-160937DEL-DE
Date de télétransmission : 10/10/2016
Date de réception préfecture : 10/10/2016